POUVOIR JUDICIAIRE

A/464/2005 ATAS/561/2005

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

6^{ème} Chambre du 28 juin 2005

En la cause				
Madame CV	, domicilié à CHANCY.	recourants		
Madame MV	, domiciliée à CHANCY			
contre				
CAISSE DE COMPENSATION HOTELA, domiciliée rue de la Gare intimée 18; case postale 1251, 1820 MONTREUX 1				
et				
Monsieur LB	,	appelés en cause		
Monsieur JB	,			
Madame RB,				
tous les trois domiciliés à	LEYSIN			

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait que par décision sur opposition du 26 janvier 2005, la Caisse de compensation HOTELA (ci-après la Caisse) a rejeté l'opposition formée par M. CV et Mme MV à l'encontre de sa décision du 20 avril 2004 ;
Que Mme et M. MV et CV ont recouru contre cette décision sur opposition le 22 février 2005 auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales en concluant principalement à sa nullité et subsidiairement à son annulation ;
Que le 17 mars 2005, la Caisse a conclu au rejet du recours ;
Attendu en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1991 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ;
Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable ;
Qu'en l'espèce, la situation juridique de M. LB, M. JB et Mme RB, en tant qu'employeur actuel ou ancien employeur des recourants, pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure ;
Qu'il se justifie par conséquent d'appeler en cause les personnes précitées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1.	Appelle en cause M. LB	, M. JB	et Mme_RB		
2.	Leur communique une copie des pièces du dossier;				
3.	transmettre au Tribunal de	céans copie des fici	ondre au recours ainsi que pour hes de salaire de M. et Mme innées 2001 à 2003 ainsi que les		
	La greffière :		La Présidente :		
	Nancy BISIN		Valérie MONTANI		

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le